



REGLEMENTS GENERAUX COMPETITIONS

COMITE DEPARTEMENTAL DE PARIS DE HANDBALL



SOMMAIRE

Art. 1 : Engagements	2
Art. 2 : Horaires, dates et lieux de matchs	3
Art. 3 : Conclusion de match	3
Art. 4 : Feuilles de matchs	4
Art. 5 : Communication des résultats.....	5
Art. 6 : Temps de jeu	5
Art. 7 : Mixité	5
Art. 8 : Salle	6
Art. 9 : Vestiaire	6
Art. 10 : Sanction.....	6
Art. 11 : Règles du jeu en championnat	6
Art. 12 : Forfait	6
Art. 13 : Forfait isolé.....	6
Art. 14 : Forfait général	7
Art. 15 : Restrictions d'utilisation des joueurs au cours d'un match	7
Art. 16 : Restriction d'utilisation de joueurs étrangers et mutés.....	8
Art. 17 : Modification de rencontre	8
Art. 18 : Qualification en cas de modification de dates	9
Art. 19 : Match rejoué.....	9
Art. 20 : Conduite à tenir en cas d'absence d'arbitre	9
Art. 21 : Modalité de classement	10
Art. 22 : Homologation des rencontres.....	10
Art. 22 : Sélection de joueurs	11
Art. 23 : Couleurs des maillots	11
Art. 24 : Problème de règlement	11

Art. 1 : Engagements

COMITE DEPARTEMENTAL DE PARIS DE HANDBALL



Tous les engagements se font obligatoirement au Comité Départemental, soit par courrier, soit par fax soit par mail (cdph75@gmail.com) avant le 15 juillet pour les séniors et avant le 15 septembre pour les jeunes. Tous les engagements en délayages régionaux doivent être visés par la COC et être envoyés **en copie** à la ligue.

Art. 2 : Horaires, dates et lieux de matchs

Tous les matchs se joueront aux dates prévues par la COC. Chaque club devra réserver les salles pour les rencontres et les faire connaître au club adverse au moins 2 semaines avant la date du match. Les horaires de début des matchs sont les suivants :

- +16 ans G et + 15 ans F : samedi de 17h30 (début) à 22h30 (fin) dimanche de 10h (début) à 12h30 (fin) et de 13h30 (début) à 17h30 (fin)
- -20 ans : samedi de 17h30 (début) à 22h30 (fin) dimanche de 10h (début) à 12h30 (fin) et de 13h30 (début) à 17h30 (fin)
- -17 ans G et F : samedi de 14h30 (début) à 19h30 (fin) dimanche de 10h (début) à 12h30 (fin) et de 13h30 (début) à 17h30 (fin)
- -15 ans G et F : samedi de 14h30 (début) à 18h30 (fin) dimanche de 10h (début) à 12h30 (fin) et de 13h30 (début) à 17h30 (fin)
- -13 ans G et F : samedi de 14h30 (début) à 18h30 (fin) dimanche de 10h (début) à 12h30 (fin)
- -11 et -9 ans G et F : samedi de 14h30 à 18h30 (fin)

Tous les matchs se joueront sans l'accord préalable des clubs. En cas d'horaire non conforme, sans contestation du club adverse dès réception de la conclusion de match, celui-ci sera confirmé par la COC.

Tous les matchs non joués pour un motif extra sportif imprévu (gymnase indisponible au moment de la rencontre par exemple), ainsi que pour des motifs extra sportifs prévus (accord des deux clubs) devront être rejoués sur la date de report prévue la plus proche de la date initiale du match.

Dans ce cas l'organisation de la rencontre ne nécessite pas l'accord des deux clubs. Ces derniers peuvent néanmoins trouver un accord pour jouer ce match sur un week-end libre ou en semaine avant la date de report. Les horaires sont choisis par les deux clubs. La COC doit en être averti **obligatoirement** pour donner son aval à l'organisation de la rencontre avant l'envoi de la conclusion de match. L'aval sera donné après étude du dossier et avec **au moins** l'accord écrit du club se déplaçant. Si la COC n'est pas avertie, le match sera perdu par pénalité par les deux équipes plus une amende (voir tableau des sanctions). Voir aussi article 19. Un report ne peut avoir lieu après la fin du championnat sauf avec l'accord de la COC.

En cas de rencontre en équipe d'un même club, le match peut se jouer **sans accord de la COC** dans la semaine précédant ou suivant le week-end initial du match. Néanmoins, la COC devra être averti du décalage du match.

Néanmoins le report doit être saisi dans gest'hand pour que la CDA puisse désigner.

Pour des motifs prévus ~~une feuille de~~ le report doit être remplie **saisi dans gest'hand** pour accord du Comité.

Si celui-ci est donné, le règlement ci-dessus s'applique (date, horaire, accord écrit).

Pour les reports en semaine, les horaires sont décidés entre les deux clubs.

Art. 3 : Conclusion de match

L'utilisation d'une conclusion de match (Gest'hand) est obligatoire. Les conclusions de matchs devront être saisies au plus tard deux semaines avant la date ~~de~~ du match ~~prévue~~. Dans le cas contraire, une sanction progressive sera appliquée (voir tableau des sanctions). Les clubs n'ayant pas reçu de conclusion de match deux semaines avant la date du match devront en avertir obligatoirement le comité.

COMITE DEPARTEMENTAL DE PARIS DE HANDBALL



Art. 4 : Feuilles de matches

4.1 - Principe

La feuille de match électronique est obligatoire pour toutes les rencontres nationales, régionales et départementales et pour toutes les catégories.

4.2 Établissement

4.2.1 ———

À l'occasion de toute rencontre officielle, une feuille de match doit être fournie par le club recevant, sous peine d'entraîner, pour le club recevant, la perte du match par pénalité ou, si la rencontre se déroule sur terrain neutre, par le club identifié comme le recevant.

En cas d'impossibilité due à une panne d'ordinateur, une feuille de match papier en trois exemplaires pourra être utilisée, les arbitres devant indiquer les causes de ce dysfonctionnement ; le club responsable sera sanctionné d'une pénalité financière ~~sera appliquée~~

4.2.2 ———

La feuille de match doit être établie avant chaque match à l'aide des données récupérées dans GEST'HAND. Lors de l'élaboration de la feuille de match électronique, si des incohérences apparaissent entre la saisie et les données GEST HAND cela déclenchera une anomalie qui sera immédiatement signalée. Cette anomalie ne sera pas bloquante et le joueur pourra évoluer sous la responsabilité de son club. La COC sera informée et statuera lors du contrôle de la feuille de match.

4.2.3 ———

Toutes les rubriques doivent être renseignées.

Les officiels des clubs en présence, les officiels de table (délégué, secrétaire, chronométrateur) et les arbitres ou le délégué sont responsables de l'établissement de la feuille de match, chacun dans leur domaine de compétence.

4.2.3.1 ———

Le club recevant (officiel responsable, officiels, chronométrateur) est responsable des éléments suivants * :

- informations relatives aux joueurs (euses) du club recevant
- informations relatives aux officiels du club recevant
- informations relatives au capitaine du club recevant
- signature électronique du capitaine du club recevant après match

* les identifications de la rencontre (épreuve, catégorie, poule, date, heure, lieu...) et du club recevant sont pré-renseignées

En cas de manquement, une pénalité financière sera appliquée à l'encontre du club recevant.

4.2.3.2 ———

Le club visiteur (officiel responsable, officiels, secrétaire) est responsable des rubriques suivantes * :

- informations relatives aux joueurs (euses) du club visiteur
- informations relatives aux officiels du club visiteur
- informations relatives au capitaine du club visiteur (nom, prénom)
- indication des buts en concertation avec le chronométrateur
- signature électronique du capitaine du club visiteur après match

* les identifications de la rencontre (épreuve, catégorie, poule, date, heure, lieu...) et du club visiteur sont pré-renseignées

En cas de manquement, une pénalité financière sera appliquée à l'encontre du club visiteur.

4.2.3.3 ———

COMITE DEPARTEMENTAL DE PARIS DE HANDBALL



Les arbitres (désignés ou remplaçants) sont responsables des rubriques suivantes :

- identification des arbitres (nom, prénom, numéro de licence), du secrétaire, du chronométreur, éventuellement, du délégué, de l'accompagnateur de jeunes arbitres (nom, prénom, numéro de licence) et signatures avant match
- informations relatives à leur désignation (CCA, CRA, CDA, arbitre officiel neutre, arbitre officiel club, tirage au sort entre joueurs)
- montant des frais kilométriques et des indemnités d'arbitrage
- score à la mi-temps
- score final (dont prolongations éventuelles et tirs aux buts)
- indications relatives aux joueurs ou officiels sanctionnés (avertissements, exclusions pour deux minutes, disqualifications)
- indication de l'envoi éventuel d'un rapport d'arbitres, cocher obligatoirement la case concernée
- enregistrement des réclamations éventuelles sous la dictée du capitaine de l'équipe plaignante et en présence du capitaine adverse
- signatures après match
- en cas de match arrêté les arbitres doivent noter dans la case observation, le temps de jeu effectué, le score au moment de l'arrêt, et la situation de jeu qui permettra de déterminer à qui reviendra le ballon si le match est à rejouer partiellement.

En outre, les arbitres (désignés ou remplaçants) ou le délégué doivent :

- vérifier que tous les joueurs saisis correspondent aux licences présentées,
- décocher la case « INV » après contrôle de la licence ou du justificatif d'identité avec photo.

En cas de manquement, une pénalité financière sera appliquée pour mention manquante ou erronée, à l'encontre du club des arbitres, ou, pour les arbitres indépendants, du club pour lequel les arbitrages sont comptabilisés.

Art. 5 : Communication des résultats

Les clubs sont tenus de transmettre les résultats de leurs équipes par le logiciel FDME le plus tôt possible après la rencontre et obligatoirement avant 9 heures le lundi matin.

Dans le cas où la rencontre (ou le tournoi) se déroule sur terrain neutre c'est le club organisateur de la compétition qui doit transmettre les résultats.

Art. 6 : Temps de jeu

Les temps de jeu officiels selon les catégories sont les suivants :

- -11 ans : règlement imposé par la commission technique en début d'année de saison
- -13 ans : règlement imposé par la commission technique en début d'année de saison
- -15 ans : 2x25 minutes
- -17 ans F : 2x25'
- -17 ans G : 2x30 minutes
- -20 ans : 2x30 minutes
- +16 ans : 2x30 minutes
- +16 ans : 2x30 minutes

Art. 7 : Mixité

La catégorie des -9 ans et -11 ans peut voir se mélanger filles et garçons.

COMITE DEPARTEMENTAL DE PARIS DE HANDBALL



Art. 8 : Salle

Les réservations faites par le comité feront office de conclusion de match, que les clubs soient prévenus deux semaines avant la date du match ou non. Un club ne pourra pas arguer d'un délai trop court d'avertissement de la date du match pour faire reporter celui-ci.

Les clubs qui réserveront eux-mêmes leur salle doivent envoyer les conclusions tel que mentionné dans l'article 4 3

Art. 9 : Vestiaire

Le club qui reçoit doit s'assurer de la disponibilité d'un vestiaire pour l'arbitre et d'un autre pour son adversaire. La caution des vestiaires reste à la charge de chacun de ses occupants.

Art. 10 : Sanction

Si le règlement administratif et sportif de la COC n'est pas respecté des sanctions seront infligées selon le « tableau des sanctions en annexe ».

Art. 11 : Règles du jeu en championnat

Les règles du jeu sont celles de la FFHB pour :

- Les +16 ans G
- Les +16 ans F
- Les -20 ans G
- Les -17 ans F/G
- Les -15 ans F/G
-

Pour les catégories ci-dessous :

- Les -13 ans F/G
- Les -9 -11 ans mixte

Voir les règlements particuliers des compétitions

Art. 12 : Forfait

Le forfait d'une équipe est un fait sportif, déclaré par un club en amont de la rencontre ou constaté sur le terrain. Il est prononcé par la COC correspondante au niveau de compétition considéré. En aucun cas il incombe aux équipes présentes d'inscrire dans Gest'hand le score du forfait. Les conséquences administratives du forfait peuvent se traduire par des pénalités prononcées par les commissions concernées.

Art. 13 : Forfait isolé

Est considéré comme étant forfait :

- a) Le Club qui en avise la commission compétente avant la date du match.
- b) Le Club qui se présente à moins de cinq joueurs (ses) sur le terrain.

COMITE DEPARTEMENTAL DE PARIS DE HANDBALL



c) Le Club qui se présente 15 minutes après l'heure du coup d'envoi de la rencontre (sauf si l'équipe adverse et l'arbitre acceptent le déroulement du match).

Sanction :

a) En cas de décision de forfait, match perdu par pénalité (0 point), pénalité financière (voir tableau des sanctions).

b) En cas de forfait isolé, les scores pris en compte seront :

- pour les rencontres dont le temps de jeu est de 2 x 30' : 20 - 00

- pour les rencontres dont le temps de jeu est inférieur à 2 x 30' : 10 - 00

Un club déclarant forfait avant la date de la rencontre ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match ou un tournoi, ni prêter des joueurs pour une autre rencontre.

Sanction : avertissement au Club. En cas de récidive : suspension de l'équipe concernée : 1 à 3 dates.

Dans le cas où un match est interrompu par suite du départ volontaire d'une des équipes en présence, ou que l'une des 2 équipes refuse de jouer, la COC décidera de la sanction à infliger.

Art. 14 : Forfait général

Est forfait général :

a) tout club qui en fait la déclaration à la commission compétente avant ou pendant la compétition.

b) tout club qui est battu par forfait trois fois, consécutives ou non, dans toutes les compétitions départementales,

c) tout Club qui est battu par pénalité :

- six fois consécutives ou non, en championnat départementaux

Sanction : forfait général avant ou pendant la compétition : pénalité financière égale à trois fois la pénalité financière prévue en cas de forfait isolé. Les droits d'engagement restent acquis à l'instance gestionnaire de la compétition.

En cas de forfait général d'une équipe :

Tous les résultats obtenus par cette équipe sont annulés et l'équipe fautive est mise hors championnat.

Un club sachant qu'il va être forfait et ne prévenant pas l'équipe adverse et le comité de Paris s'expose à une pénalité financière.

Art. 15 : Restrictions d'utilisation des joueurs au cours d'un match

1 - Participation d'un joueur sur une journée de compétition :

Une équipe peut être appelée à disputer plusieurs rencontres sur une même journée de compétition, pour le compte de la même épreuve. Un joueur peut disputer sous les couleurs de son club plusieurs rencontres dans la même journée de compétition, s'il s'agit de la même épreuve et de la même journée de calendrier (ex : tournoi -11 ans)

Sauf cas prévu par les règlements particuliers des compétitions, un joueur ne peut disputer deux rencontres dans des compétitions différentes au cours de la même journée de calendrier.

Cette disposition s'applique également lors d'une modification de date de rencontre.

Sanction : Perte du deuxième match pour l'équipe concernée.

2 - Participation d'un même joueur dans des championnats de niveaux différents :

a) quand une équipe doit, au cours d'une saison et dans une même division, disputer N matches, tout joueur ayant pratiqué N/2 fois dans cette équipe, ne peut plus jouer dans une division de niveau inférieur à celle-ci.

Sanction : match perdu par pénalité.

COMITE DEPARTEMENTAL DE PARIS DE HANDBALL



- b) un joueur surclassé ayant joué N/2 fois dans le championnat auquel il participe ne peut plus jouer dans une catégorie inférieure à celle dans laquelle il a joué N/2 matchs.
- c) un joueur ayant pratiqué N/2 fois, au cours d'une même saison, dans une compétition définie, ne peut plus participer, au terme de cette compétition, à une autre épreuve de niveau inférieur, concernant des âges identiques, qui se termine postérieurement. **Sanction : match perdu par pénalité.**
- d) si deux équipes évoluent au même niveau départemental, la règle N/2 s'applique aussi.
- e) concrètement, après avoir joué N/2 matchs, un joueur ne peut que monter de niveau ou d'âge et ne peut pas régresser ni de niveau ni d'âge.
- f) exemples concrets des alinéas précédents :

- Un joueur évoluant dans la catégorie –17 ans en championnat départemental ne peut plus jouer dans une équipe de son club, de même âge et de même niveau. Il peut évoluer dans la même catégorie pour un niveau supérieur ou pour un niveau similaire mais dans une catégorie supérieure.
- Un joueur évoluant dans la catégorie –17 ans en championnat départemental, étant surclassé, ne peut plus jouer en –15 ans s'il a déjà joué N/2 matchs avec les –17 ans quel que soit le niveau de jeu des –15 ans.
- Un joueur évoluant dans la catégorie –17 ans en championnat régional ne peut plus jouer dans un championnat de niveau inférieur dans sa catégorie s'il a joué N/2 match en régional. Il peut évoluer dans un championnat de niveau inférieur mais pour une catégorie supérieure.

3 - Joueur sélectionné :

Tout joueur désigné pour participer à un match de sélection (Nationale, Régionale, Départementale) ou à un entraînement préparatoire à une sélection, qui déclare être indisponible, est tenu de justifier de son indisponibilité ou de son absence.

Dans ce cas, il ne peut prendre part à aucun match à la date pour laquelle il était convoqué.

Sans justification, il sera suspendu par la Commission de Discipline concernée qui instruit le dossier selon les règles des procédures disciplinaires.

La Fédération, la Ligue ou le Comité peut, sur demande de l'intéressé présentant une excuse valable, le relever de cette interdiction.

Tout joueur désigné pour participer à un match de sélection (Nationale, Régionale, Départementale) ne peut participer sur le même week-end à une journée de championnat dans n'importe quelle catégorie de son club. Si le match est reporté, il pourra prendre part à la rencontre.

Les rassemblements préalables à une sélection ne sont pas concernés par cette règle.

Art. 16 : Restriction d'utilisation de joueurs étrangers et mutés

1) Au niveau départemental, pour les compétitions s'adressant au plus de 16 ans, trois joueurs étrangers titulaires d'une licence de type E sont autorisés. Le nombre total de licences de type B ou C doit rester inférieur ou égal à 3. Cette mesure ne concerne pas les licenciés titulaires d'une licence UE.

2) En ce qui concerne les coupes, la qualification des joueurs titulaires d'une licence de type C est réglée par les dispositions particulières de l'épreuve.

Art. 17 : Modification de rencontre

1) La Commission d'Organisation des Compétitions de l'instance gestionnaire d'une compétition est seule compétente pour procéder aux modifications de dates de rencontres (et/ou d'horaires, et/ou de lieu) nécessités par :

COMITE DEPARTEMENTAL DE PARIS DE HANDBALL



- Un club ayant un joueur sélectionné ou convoqué à un stage technique souhaitant modifier la date de la rencontre concernant l'équipe où pratique habituellement ce joueur. Cette modification de date ne peut être accordée, si des raisons le justifient, que dans les âges de références du joueur (joueuse) concerné(e) et non pas dans la catégorie où il (elle) évolue.
- des cas de force majeure dont la justification est appréciée souverainement par la Commission d'Organisation des Compétitions compétente (par exemple : indisponibilité des installations du fait de l'organisation gestionnaire des dites installations, certifiée par une attestation écrite).

2) Une modification de date de rencontre (et/ou d'horaires, et/ou de lieu) peut également intervenir sur demande d'un ou plusieurs compétiteurs. Dans tous les cas, ces demandes ne pourront qu'être exceptionnelles et soumises à l'autorisation de la Commission d'Organisation des Compétitions compétente, dans un délai de 2 semaines au minimum avant la date initiale de la rencontre. Les matchs entre les équipes d'un même club peuvent se dérouler en semaine sur des créneaux d'entraînement à la seule condition que la COC en ait été avertie au préalable.

Toute demande de modification de date doit être accompagnée :

- D'une proposition de nouvelle date (et/ou d'horaires, et/ou de lieu),
- De l'accord écrit de l'adversaire pour la modification de date et pour la nouvelle date proposée (et/ou d'horaires, et/ou de lieu).
- A défaut de l'une des conditions citées, la demande est rejetée.

Art. 18 : Qualification en cas de modification de dates

Match différé

Dans le cas d'un match différé, seuls les joueurs qui auraient pu régulièrement prendre part à la rencontre à la date initialement prévue sont autorisés à participer à la nouvelle date.

Les joueurs non qualifiés à la date initiale, en référence aux règles de qualification, ne peuvent jouer à la date de remplacement. Les joueurs ayant opéré en championnat dans une autre équipe à la date initiale, ne peuvent pas participer aux rencontres différées.

Match avancé

Si le match a été avancé, les joueurs y ayant participé ne peuvent plus prendre part à une compétition se déroulant lors de la date initialement prévue.

Dans tous les cas, le deuxième match est perdu par pénalité.

Art. 19 : Match rejoué

Dans le cas où, à la suite d'une décision officielle, un match doit être rejoué, les dispositions de l'article 17 sont applicables.

Sanction : match perdu par pénalité pour l'équipe défaillante.

Art. 20 : Conduite à tenir en cas d'absence d'arbitre

Si l'arbitre ne se présente pas il faut donc :

COMITE DEPARTEMENTAL DE PARIS DE HANDBALL



1) Voir s'il n'y a pas dans la salle un arbitre officiel voulant officier. Dans ce cas, il devient seul maître du jeu, de la même manière qu'un arbitre désigné par la commission départementale d'arbitrage.

2) Effectuer un tirage au sort entre deux joueurs choisis au sein de leur équipe. Une fois que le sort aura désigné l'arbitre, le joueur n'arbitrant pas devra sortir de l'aire de jeu officielle. Les deux joueurs ayant participé au tirage au sort seront rayés de la feuille de match.

Sanction : en cas d'inobservation des procédures décrites le match est perdu par pénalité par les deux équipes.

3) Ce règlement s'applique aux équipes seniors, -20 ans, -17 ans **et -15 ans**. Dans les catégories ~~-15 ans~~ et -13 ans, les entraîneurs peuvent arbitrer eux-mêmes le match sauf en cas de présence d'un arbitre officiel ou d'un Jeune Arbitre dans la salle.

4) Lorsqu'une équipe se présente avec cinq joueurs et qu'il est nécessaire d'effectuer un tirage au sort entre un joueur de chaque équipe, le match ne peut avoir lieu.

La rencontre devra être reportée à une date ultérieure.

Art. 21 : Modalité de classement

1 - Points attribués

- match gagné : 3 points
- match nul : 2 points
- match perdu : 1 point
- match perdu par forfait : 0 point
- match perdu par pénalité : 0 point

2 - En cas d'égalité entre deux ou plusieurs clubs à l'issue d'une compétition et en l'absence de réglementation particulière à la compétition, ceux-ci sont départagés selon les procédures suivantes (dans l'ordre) :

- a) par le nombre des points à l'issue de la compétition dans les rencontres ayant opposé les équipes à égalité entre elles.
- b) par la différence entre les buts marqués et les buts encaissés dans les rencontres ayant opposé les équipes à égalité après application de l'alinéa a.
- c) par le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur dans les rencontres ayant opposé les équipes à égalité après application de l'alinéa b.
- d) par la différence de but général sur l'ensemble des rencontres de la compétition.
- e) par le plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des rencontres de la compétition.
- f) par les sanctions disciplinaires
- g) par la moyenne d'âge la plus jeune inscrite sur la dernière feuille de match.

Art. 22 : Homologation des rencontres

L'homologation du résultat sportif d'une rencontre constitue une décision administrative de la commission d'organisation des compétitions compétente suivant le niveau de compétition.

L'absence de contestation, selon les procédures définies, détermine l'homologation d'une rencontre, c'est-à-dire la validation du résultat tel que mentionné sur la feuille de match et l'impossibilité de contester ce résultat à l'expiration du délai d'homologation.

Sous réserve de procédure interne en cours ou d'un cas de dopage survenant postérieurement, l'homologation d'une rencontre devient définitive 30 jours francs après son déroulement, sans qu'aucune contestation du résultat sportif ne soit alors possible, quel que soit le motif de contestation, la date de connaissance d'éléments propres à motiver la contestation ou la personne qui conteste.

COMITE DEPARTEMENTAL DE PARIS DE HANDBALL



En cas de contestation dans les délais définis du résultat d'une ou plusieurs rencontres, l'homologation des rencontres non contestées est prononcée et le classement provisoire est arrêté, sous réserve d'une décision définitive des instances saisies de la ou des contestations.

Le classement est modifié selon le caractère exécutoire ou suspensif des décisions rendues sur la ou les contestations.

Les fraudes identifiées pendant ou après les périodes définies pour les opérations d'homologation font l'objet de l'ouverture de procédures disciplinaires.

Art. 22 : Sélection de joueurs

Peut être sélectionné pour faire partie d'une équipe régionale, départementale ou d'une ville, tout joueur dépendant de la FFHB. Une sélection départementale aura toujours la priorité sur un match de championnat. Le report de ce match pourra alors être demandé. Le report n'est valable que pour un joueur concerné par une sélection de sa catégorie de référence et non pas de compétition.

Tout dirigeant de club ayant conseillé à un de ces joueurs de s'abstenir de disputer un match de sélection ou un entraînement sera sanctionné, sur décision de la Commission de Discipline concernée, statuant selon les règles des procédures disciplinaires, peut être suspendu de toute activité handball pour une période mentionnée dans les Règlements fédéraux.

Tout joueur désigné pour participer à un match de sélection (Nationale, Régionale, Départementale ou de Ville) ou à un entraînement préparatoire à une sélection, qui déclare être indisponible, est tenu de justifier de son indisponibilité ou de son absence.

Dans ce cas, il ne peut prendre part à aucun match à la date pour laquelle il était convoqué.

Sans justification, il sera suspendu par la Commission de Discipline concernée qui instruit le dossier selon les règles des procédures disciplinaires. La Fédération, la Ligue ou le Comité peut, sur demande de l'intéressé présentant une excuse valable, le relever de cette interdiction.

Un rassemblement détection n'est pas une sélection.

Art. 23 : Couleurs des maillots

Les couleurs des maillots des joueurs de champ de chaque équipe en présence doivent être différentes.

La couleur des maillots des gardiens de but de chaque équipe en présence doit être différente de celle des joueurs de champ des deux équipes et de celle des gardiens de but de l'équipe adverse. (L'application de cette disposition est obligatoire au niveau national, conseillée aux niveaux régional et départemental).

En cas de similitude, le club visiteur doit changer de maillots.

En cas de rencontre sur terrain neutre, c'est le club ayant effectué le plus court déplacement, en distance kilométrique, qui doit changer de maillots.

En cas de carence, une pénalité financière est appliquée.

La déclaration des couleurs déposée par le club au moment de l'engagement sert de référence.

Art. 24 : Problème de règlement

En cas de problème sur le règlement, de cas qui ne sont pas référencés par ce présent règlement, il convient de se référer au règlement de la ligue. Si aucune information sur le litige n'est trouvée dans les règlements de la ligue, il faut alors se tourner vers les Règlements fédéraux.